

Code civil

## Code civil Version en vigueur au 04 mai 2022

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété (Articles 711 à 2278) Titre III : Des sources d'obligations (Articles 1100 à 1303-4) Sous-titre Ier : Le contrat (Articles 1101 à 1231-7) Chapitre Ier : Dispositions liminaires (Articles 1101 à 1111-1)

Article 1101 Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. Article 1102 Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public.

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2 Article 1103

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Article 1104 Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

Cette disposition est d'ordre public.

Article 1105 Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Les contrats, qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent sous-titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les dispositions propres à chacun d'eux.

Les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières.

Article 1106 Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.

Article 1107 Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie.

Article 1108 Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.

Il est aléatoire lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain.

Article 1109 Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression.

Le contrat est solennel lorsque sa validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi.

Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose

Article 1110 Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont librement négociées entre les parties.

Le contrat d'adhésion est celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties.

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2 Article 1111

Le contrat cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution

Article 1111-1 Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le contrat à exécution instantanée est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique.

Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps.